RÈGLEMENT (CEE) N° 560/77 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1977

fixant les prix de vente de certaines viandes bovines congelées mises à la disposition de l'organisme d'intervention italien en vertu du règlement (CEE) n° 2453/76

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3 et son article 25,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (4),

vu le règlement (CEE) n° 2453/76 du Conseil, du 5 octobre 1976, relatif au transfert à l'organisme d'intervention italien de viande bovine congelée détenue par les organismes d'intervention d'autres États membres (5), modifié par le règlement (CEE) n° 314/77 (6), et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2697/76 de la Commission, du 5 novembre 1976, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2453/76 relatif au transfert à l'organisme d'intervention italien de viande bovine congelée détenue par les organismes d'intervention d'autres États membres (7), a notamment prévu que ces organismes d'intervention mettent à la disposition de l'organisme d'intervention italien les quantités de viandes bovines congelées dont il s'agit en trois tranches et que la deuxième tranche a été mise à disposition le 1er janvier 1977 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2793/76 de la Commission, du 18 novembre 1976, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement sur le marché italien de certaines viandes bovines congelées mises à la disposition de l'organisme d'intervention italien en vertu du règlement (CEE) n° 2453/76 (8), a établi les conditions particulières régissant la vente de cette viande ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de vente des viandes bovines constituant la deuxième tranche ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix de vente des produits mis à la disposition de l'organisme d'intervention italien le 1er janvier 1977, conformément à l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2697/76 sont fixés à l'annexe.

2. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 216/69 (9) et si les quantités disponibles sont inférieures à celles pour lesquelles des demandes d'achat sont introduites le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, ces demandes sont considérées comme étant introduites en même temps.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(4) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(5) JO n° L 279 du 9. 10. 1976, p. 3.
(6) JO n° L 45 du 17. 2. 1977, p. 1.
(7) JO n° L 304 du 6. 11. 1976, p. 19.
(8) JO n° L 319 du 19. 11. 1976, p. 24.
(9) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

ANNEXE — ANNEX — ANHANG — BILAG — ALLEGATO — BIJLAGE

Produits Products Erzeugnisse Produkt Prodotti Produkten	Prix de vente (UC/100 kg) Selling prices (u.a./100 kg) Verkaufspreise (RE/100 kg) Salgspris (RE/100 kg) Prezzi di vendita (UC/100 kg) Verkoopprijzen (RE/100 kg)
— Quartiers avant Forequarters Vorderviertel Forfjerdinger Quarti anteriori Voorvoeten	115,000
— Quartiers arrière Hindquarters Hinterviertel Bagfjerdinger Quarti posteriori Achtervoeten	184,000
— Udbenede bagfjerdinger uden fileter og mørbrad	208,000
— Striploins and cube rolls	303,000
— Insides, outsides, knuckles and rumps	259,000
— Boned forequarters excluding the cube rolls, plates and flanks, briskets and shins	196,000